



STATUTS DE L'ASSOCIATION « RENDEZ-VOUS CONTES » VALAIS

Note : Tous les termes s'appliquant à des fonctions sont exprimés au masculin ou féminin mais représentent aussi bien les femmes que les hommes.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 – Dénomination, siège, durée

Il est constitué sous le nom « **Rendez-vous contes** » une association dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

1. Le choix du lieu de son siège est de la compétence du comité.
2. Sa durée est illimitée.
3. L'association est sans but lucratif.
4. L'association reprend les activités et les avoirs en banque du groupe « Rendez-vous contes – conteurs valaisans ».

Art. 2 – Buts

L'association a pour but de :

1. Rassembler les personnes intéressées par l'oralité ;
2. Faire vivre et transmettre la tradition orale ;
3. Susciter et développer l'envie de conter ;
4. Offrir une formation de base à l'art de conter ;
5. Offrir une formation continue ;
6. Répondre aux demandes de conteries ;
7. Organiser des veillées et des événements autour du conte.

Art. 3 – Principes

L'association est neutre d'appartenance religieuse et politique.

II. FONCTIONNEMENT

Art. 4 – Règlement

Le comité fixe les détails de l'organisation et du fonctionnement de l'association par l'émission de documents disponibles en tout temps et sur demande.

Art. 5 – Admission

Celui qui sollicite l'acquisition de la qualité de membre est admis dans l'association après avoir pris connaissance des statuts et s'être acquitté du montant de la cotisation.



Art. 6 – Membres

1. Membre actif

Est membre actif de l'association toute personne qui :

- a) a suivi une formation de base à l'art de conter dans notre association ou autre jugée équivalente. Dans ce deuxième cas, la demande est faite au comité qui statue après consultation de l'organe de formation ;
- b) continue de se former via des formations continues et/ou des stages ;
- c) participe activement à la vie de l'association par des conteries ou autre activité en faveur de l'association.

Les personnes qui suivent la formation de base sont automatiquement admises comme membres actifs mais ne peuvent conter seules au nom de l'association.

2. Membre ami

Peut être membre ami toute personne individuelle ou collective qui s'intéresse aux buts de l'association. Les demandes d'admission sont à adresser au comité, qui accepte les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

- a) Les membres amis peuvent assister gratuitement aux conférences et, moyennant une participation financière, aux ateliers (sous réserve de certaines conditions).
- b) Les membres amis ne peuvent conter au nom de l'association.

3. Membre d'honneur

- a) Le membre d'honneur est celui qui a été proclamé comme tel par la majorité des membres actifs en reconnaissance de services éminents rendus à l'association.
- b) Le comité peut faire appel au membre d'honneur, en cas de besoin, pour l'organisation d'une manifestation.

Art. 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par démission présentée par lettre à l'adresse de l'association pour le 31 mai de l'année en cours ou en tout temps pour cas de force majeure. Le membre démissionnaire paie sa cotisation de membre pour l'année scolaire en cours ;
2. Par le non-paiement de la cotisation ;
3. Par l'exclusion prononcée par le comité à l'encontre du membre qui, de par ses paroles ou ses actes, causerait du tort à l'association ou refuserait de se soumettre aux statuts ou aux règlements en vigueur. Le comité l'en informe par lettre recommandée. Le comité en informe l'assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'assemblée générale.

Art. 8 – Cotisations, responsabilités

1. Les membres sont tenus de verser la cotisation annuelle proposée par le comité et acceptée par l'assemblée générale.



2. Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements contractés par l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

III. ORGANES

Art. 9 – Organes

Les organes de l'association sont :

- A. L'assemblée générale ;
- B. Le comité ;
- C. Le contrôle des comptes ;
- D. La formation ;
- E. Les relations publiques.

A) L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10 – Composition

L'assemblée générale se compose des membres de l'association définis à l'art. 6 soit, les membres actifs, les membres amis et les membres d'honneurs.

Art. 11 – Convocation

1. L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire au moins une fois par an.
2. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire par décision du comité ou à la demande écrite d'au moins 1/3 des membres actifs.

Art. 12 – Attributions

L'assemblée générale traite des affaires suivantes :

1. Elle élit le comité et les vérificateurs des comptes ;
2. Elle nomme les responsables des organes de la formation et des relations publiques ;
3. Elle adopte le rapport d'activité du comité ;
4. Elle délibère sur la politique générale de l'association ;
5. Elle adopte les comptes et vote le budget ;
6. Elle donne décharge au comité et aux vérificateurs des comptes ;
7. Elle fixe le montant des cotisations annuelles ;
8. Elle adopte et modifie les statuts ;
9. Elle dissout l'association.



Art. 13 – Propositions individuelles

1. Toute proposition individuelle, pour être mise à l'ordre du jour d'une assemblée générale, doit être communiquée par écrit au plus tard dix jours avant l'assemblée.
2. Toutefois, le comité peut prendre note d'une proposition présentée au cours même de l'assemblée pour lui donner la suite qui convient.

Art. 14 – Quorum

Sous réserve des dispositions prévues à l'art. 16 (modification des statuts) et à l'art. 25 (dissolution), l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 15 – Votations, élections

Chaque membre actif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit.

1. Sauf dans les cas prévus dans les art. 16 et 25, toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président tranche.
2. Les votations et élections ont lieu à main levée ou, si la majorité des membres présents le demande, à bulletin secret.
3. Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Art. 16 – Modification des statuts

1. L'assemblée générale est compétente pour demander une modification des statuts.
2. Toutefois, la majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire.

Art. 17 – Convocations

Les convocations écrites pour une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire seront adressées à tous les membres de l'association au minimum quinze jours avant la date fixée par le comité. Elles mentionneront l'ordre du jour.

B) LE COMITE

Art. 18 – Composition

1. Le comité se compose de trois à sept membres dont une trésorière.
2. Le comité est élu par l'assemblée générale.
3. Lors de sa première réunion les membres du comité définissent les tâches de chacun.
4. La durée de fonction des membres du comité est d'une année ; ils sont rééligibles.
5. Si le nombre des membres est pair le président dispose de 2 voix.
6. Si un poste devient vacant en cours d'exercice, le comité peut nommer un remplaçant qui reste en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 19 – Attributions

Le comité dirige l'activité de l'association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres, mais au minimum trois fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des



voix des membres présents. Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers. Le comité a droit de signature individuelle pour les montants inférieurs à 1000 Frs et signature à deux pour les montants supérieurs. Le président peut donner procuration aux membres des organes définis dans l'art. 22 et 23.

Le comité est chargé :

1. De prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'association ;
2. De répartir le travail entre les différents membres de l'association ;
3. De veiller à l'établissement du cahier des charges des différents postes ;
4. De convoquer les assemblées générales conformément aux présents statuts ;
5. De présenter à l'assemblée générale un rapport sur son activité au cours de l'année écoulée et un rapport financier, accompagné du rapport des vérificateurs des comptes ;
6. De prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres ;
7. De veiller à l'application des statuts ;
8. De tenir la liste des membres à jour ;
9. D'administrer les biens de l'association ;
10. D'engager du personnel bénévole ou rétribué sur proposition des membres ou des organes responsables.

Art. 20 – Présidence

1. Le président ou un membre du comité préside l'assemblée générale et les séances du comité.
2. Il représente l'association à l'égard des tiers.

C) LE CONTROLE DES COMPTES

Art. 21 – Les vérificateurs des comptes

1. L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes, en dehors du comité, chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes qui leur sont présentés. Ils sont immédiatement rééligibles.
2. Les vérificateurs peuvent ne pas être membres de l'association ou être remplacés par un fiduciaire pour l'établissement du rapport.

D) LA FORMATION

Art. 22 – Composition

Cet organe se compose :

1. D'une responsable de la formation continue ;
2. D'une responsable de la formation de base ;
3. D'une responsable de la coordination romande.

Les membres se répartissent entre eux les tâches et les fonctions et définissent leurs cahiers des charges.



E) LES RELATIONS PUBLIQUES

Art 23 – Composition

Cet organe se compose :

1. D'une responsable des conteries ;
2. D'une responsable communication ;
3. D'une responsable événementiel ;
4. D'une responsable bibliothèque.

Les membres se répartissent entre eux les tâches et les fonctions et définissent leurs cahiers des charges.

IV. RESSOURCES ET DISSOLUTION

Art. 24 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

1. Les cotisations annuelles des membres de l'association ;
2. Les recettes des conteries et des évènements ;
3. Les dons et legs éventuels, tant en espèce qu'en nature ;
4. Les produits éventuels de collectes, ventes ou recettes diverses ;
5. Les subventions, le sponsoring et le crowdfunding éventuels.

Les membres ou leurs héritiers n'ont aucun droit au fonds social.

Art. 25 – Dissolution

1. La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant les 3/4 des membres actifs de l'association.
2. Au cas où cette première assemblée ne réunirait pas ce quorum, il sera convoqué, dans un délai de 20 jours, par lettre recommandée, une deuxième assemblée qui statuera quel que soit le nombre de membres présents.
3. La majorité des 3/4 des voix exprimées est toutefois nécessaire pour prononcer la dissolution.

Art. 26 – Responsabilité et engagements

1. La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.
2. L'association est valablement engagée par la signature collective de deux des membres du comité.
3. Toute opération sur le compte de l'association doit être signée par la trésorière ou par un membre du comité.



Art. 27 – Solde actif

En cas de dissolution, le solde actif sera versé à une œuvre désignée par l'assemblée générale.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 28 – Cas spéciaux

Dans tous les cas non prévus par les présents statuts, les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables. Le comité est compétent pour prendre toutes mesures nécessaires.

Art. 29 – For juridique – droit applicable

En cas de litige entre les membres de l'association en relation avec l'association ou les présents statuts, le droit suisse est applicable et le for juridique est fixé à Sion, Valais, Suisse.

Art. 30 – Clause arbitrale

Tout litige pouvant survenir entre les parties en relation avec l'association sera tranché par la voie de l'arbitrage, la présente constituant une clause arbitrale et compromissive au sens de l'art. 4 du concordat sur l'arbitrage approuvé par le Conseil fédéral le 27 août 1969. Le Code de Procédure Civile du 24 mars 1998 est applicable entre les parties.

Art. 31 – Entrée en vigueur

1. Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par les membres fondateurs présents à la première assemblée générale.
2. Ils entrent en vigueur le 17 janvier 2011.
3. Les statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 3 septembre 2023 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Date, lieu : Saillon, le 3 septembre 2023

La Présidente : Odile Neidig

La Secrétaire : Laurie Gehrig